

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2022

VISANT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DES CENTRES DE SANTÉ - (N° 361)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS24

présenté par

M. Bazin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:

L'article L. 6323-1-4 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les comptes du gestionnaire sont transmis annuellement au directeur général de l'agence régionale de santé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'éviter des dérives financières des centres de santé, qui prennent souvent la forme associative, il convient de connaître leurs liens avec d'autres sociétés. En effet, dans certains cas, un centre de santé franchisé peut devoir verser des sommes conséquentes à des sociétés mères au titre de l'utilisation d'une marque commerciale. De tels coûts peuvent être à l'origine de nombreuses dérives.

Dès lors, cet amendement impose au gestionnaire d'un centre de santé de transmettre annuellement ses comptes au directeur général de l'agence régionale de santé. Cela permettrait de s'assurer des flux financiers vers d'éventuelles maisons mères.